

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 92 (1941)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Les prix maxima des autres sortes de bois de feu et assortiments non mentionnés ci-dessus doivent être établis conformément aux taux précités, en application des marges usuelles de l'endroit.

Les prix s'entendent par stère ou par cent fagots, franco station ferroviaire (marchandise non envagonnée) ou franco lieu de consommation le plus proche.

Pour le bois préparé avant le 1<sup>er</sup> mars et entreposé à l'abri, un supplément de 10 % sur les prix ci-dessus peut être appliqué, à partir du 1<sup>er</sup> septembre suivant.

*Art. 2.* Sauf dispositions contraires, les grumes et le bois de feu doivent être vendus en premier lieu aux acheteurs habituels (moyenne des quatre dernières années) de l'endroit, puis du dehors.

*Art. 3.* Lors des ventes par soumission, les offres reçues doivent être ouvertes en public.

*Art. 4.* Pour les assortiments spéciaux, tels que bois de fente et bois pour échalas, un supplément de prix équitable peut être accordé exceptionnellement, sur demande.

---

## CHRONIQUE.

---

### Confédération.

**Ordonnance n° 2** de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail sur l'approvisionnement du pays en bois. (**Vente de bois de pin de Weymouth et de peuplier.**) (Du 29 novembre 1940.)

*L'Office de guerre pour l'industrie et le travail,*

vu l'ordonnance n° 1 du Département fédéral de l'économie publique, du 27 avril 1940, sur l'approvisionnement du pays en bois (obligation de vendre),

*arrête :*

*Article premier.* Tout le bois de pin de Weymouth et de peuplier destiné à la coupe doit être déclaré à l'inspecteur forestier compétent du canton, de l'arrondissement ou de la commune. Il ne peut être vendu que selon les instructions de la section du bois.

Pour cette déclaration, on se servira de la formule prescrite par la section du bois. Cette formule est à la disposition des intéressés chez l'inspecteur forestier compétent du canton, de l'arrondissement ou de la commune.

*Art. 2.* La section du bois édictera les instructions à suivre pour la déclaration à faire selon l'article premier, ainsi que pour la vente.

*Art. 3.* En ce qui concerne l'abatage des pins Weymouth et des peupliers, les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral, du 5 mars 1940, sur l'approvisionnement du pays en bois sont réservées.

*Art. 4.* Celui qui omet la déclaration prescrite à l'article premier, celui qui livre du bois de pin Weymouth et de peuplier, sans attendre les instructions de la section du bois,

celui qui, contrairement aux instructions de la section du bois, s'abstient de vendre du bois de pin Weymouth ou de peuplier ou en vend à d'autres acheteurs que ceux qui lui ont été désignés,

sera puni selon les dispositions de l'ordonnance n° 1 du Département fédéral de l'économie publique, du 27 avril 1940, sur l'approvisionnement du pays en bois.

Les mesures prévues à l'article 3, 2<sup>me</sup> alinéa, de ladite ordonnance du 27 avril 1940, sont réservées.

*Art. 5.* La section du bois est chargée de l'exécution.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 5 décembre 1940.

Berne, le 29 novembre 1940.

Office de guerre pour l'industrie et le travail,  
(sig.) *Renggli.*

L'ordonnance n° 2 ci-dessus de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail a été expédiée, au début de décembre, aux inspections cantonales des forêts. Le chef de sa « section du bois », M. l'inspecteur général Petitmermet, a transmis à celles-ci les instructions suivantes au sujet de la déclaration concernant l'*abatage de pins Weymouth et de peupliers* :

La faible production indigène de bois du pin Weymouth et du peuplier rend nécessaire de répartir opportunément et équitablement, entre les consommateurs, le bois disponible. Pour rendre cette mesure possible, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail a édicté l'ordonnance n° 2 ci-dessus, datée du 29 novembre 1940.

Les propriétaires de forêts publiques et privées doivent déclarer à l'inspecteur forestier compétent (inspecteur du canton, de l'arrondissement ou de la commune) toute coupe de pins Weymouth ou de peupliers qui est prévue. Rapport est fait à ce sujet, cas échéant, à l'inspecteur cantonal des forêts, en employant les formulaires annexés, sur lesquels les arbres dont l'abatage est autorisé sont désignés.

Ces rapports doivent être remis à la Section du bois, qui, une fois en leur possession, fait connaître au canton quel est l'acheteur, pour que celui-ci soit indiqué au propriétaire. Si un achat envisagé n'est pas effectué, l'inspection cantonale des forêts doit en informer la Section du bois avec indication des motifs. Elle doit aussi aviser cette section s'il apparaît, après la coupe, qu'une certaine quantité de bois est inutilisable comme bois d'œuvre. Les cantons décident au sujet de l'emploi du bois de feu que l'on abat en procédant à une coupe de pins Weymouth et de peupliers.

En cas de litige ou de doute, le Service fédéral du contrôle des prix tranche la question du prix.

Si les quantités de bois de pin Weymouth ou de peuplier déclarées à la Section du bois ne suffisaient pas pour couvrir les besoins les plus pressants de l'industrie, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail pourrait ordonner la coupe de ces essences, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2.

**Ecole polytechnique fédérale.** *Nombre des étudiants.* A l'Ecole forestière (6<sup>me</sup> division), le nombre des admissions nouvelles au commencement du semestre d'hiver 1940/41 est resté dans la moyenne de celles des dernières années, soit 22 (en 1938 : 24; en 1936 : 20).

L'effectif actuel des étudiants forestiers se décompose comme suit (fin décembre 1940) :

1 <sup>er</sup> cours . . .	26 étudiants	3 <sup>me</sup> cours . . .	6 étudiants
2 <sup>me</sup> » . . .	14 »	4 <sup>me</sup> » . . .	9 »

auxquels il faut ajouter deux étudiants ayant subi l'examen de diplôme final en novembre-décembre, et 14 en congé pour raison de service militaire, soit, au total : 71 (en 1938 : 74).

Ces 71 étudiants se répartissent comme suit entre les cantons et pays d'origine :

Grisons . . . . .	11	Soleure . . . . .	3
Zurich . . . . .	11	Schwyz . . . . .	2
Berne . . . . .	9	Lucerne . . . . .	2
Vaud . . . . .	6	Fribourg . . . . .	2
Argovie . . . . .	5	Bâle-Ville . . . . .	2
St-Gall . . . . .	5	Tessin . . . . .	2
Neuchâtel . . . . .	5	Thurgovie . . . . .	2
Schaffhouse . . . . .	3	Angleterre . . . . .	1

Ont quitté l'Ecole en 1940 : 15 étudiants, dont 10 ont reçu le diplôme d'ingénieur, et les autres soit à cause de résultats insuffisants aux épreuves d'examen, soit pour d'autres raisons particulières.

**Prescriptions du Service fédéral du contrôle des prix.** *Bois de râperie* (Prescriptions n° 460).

1° Les prix maxima, par stère, du bois de râperie, pour la période de coupe 1940/1941, sont fixés aux taux suivants.

a) *Bois livrés sur wagon* (franco gare de destination) :

	écorcé	non écorcé
1 <sup>er</sup> choix, épicéa . . . . .	28,50	25,50
1 <sup>er</sup> choix, sapin . . . . .	26,50	23,50
2 <sup>me</sup> choix . . . . .	25,50	22,50

b) *Bois livré directement sur chantier d'usine* :

1 <sup>er</sup> choix, épicéa . . . . .	29,50	26,50
1 <sup>er</sup> choix, sapin . . . . .	27,50	24,50
2 <sup>me</sup> choix . . . . .	26,50	23,50

2° Pour les livraisons organisées en commun, ces prix sont augmentés de 50 ct. par stère, au maximum. L'acheteur qui demande une livraison avant terme a l'obligation de rembourser au fournisseur les frais supplémentaires éventuels de transport, c'est-à-dire lorsque le poids par stère dépasse 500 kg.

Pour ce qui est des envois d'épicéa de 1<sup>er</sup> choix, comprenant jusqu'à 10 % de sapin, le prix de l'épicéa doit être appliqué.

3° Pour le bois livré sur wagon, les prix ci-dessus (sous chiffre 1) subissent une augmentation proportionnelle aux frais de transport. Si le transport a lieu en partie sur une ligne à voie étroite, ce parcours est également pris en considération, en tant qu'il est au bénéfice d'un tarif direct jusqu'à destination.

L'augmentation du prix de base est la suivante :

2,5 ct. par kilomètre-tarif pour les kilomètres	1—100
1,0 » » » » » » »	101—200
0,5 » » » » » » »	201 et suivants.

4° Pour la fabrication de pâte de bois ou de cellulose, les consommateurs de bois de râperie ne peuvent se procurer que du bois débité en stères. Au cas où ils se trouveraient dans l'obligation de recourir à d'autres assortiments, une requête devra être adressée à la section du bois de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.

5° Aux contingents obligatoires de bois de la période de coupe 1939/40, imposés par la section précitée de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, qui n'ont pas encore été livrés, devront être appliqués les prix maxima fixés dans nos prescriptions n° 286.

6° Quiconque contrevient aux présentes prescriptions est passible des sanctions prévues à l'arrêté du Conseil fédéral, du 1<sup>er</sup> septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché.

7° Conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance I du Département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, les services cantonaux chargés de la surveillance des prix ou du contrôle des prix maxima des grumes et du bois de feu à payer aux producteurs, sont chargés de porter les présentes prescriptions intégralement à la connaissance de tous les producteurs et acquéreurs de bois de râperie.

8° Ces services cantonaux ont l'obligation de nous signaler sans délai toutes les infractions aux présentes prescriptions qui arriveraient à leur connaissance, en joignant à leurs rapports les dossiers en question.

9° Les présentes prescriptions entrent en vigueur avec effet rétroactif dès le 15 novembre 1940.

### Cantons.

**Bâle-campagne.** *Caisses forestières de réserve.* Le demi-canton de Bâle-campagne faisait partie, récemment encore, de la liste des cantons chez lesquels l'organisation de fonds forestiers de réserve n'avait pas été déclarée obligatoire pour les communes propriétaires de forêts. Toutefois, quelques-unes de celles-ci avaient voulu en bénéficié, en particulier pendant la guerre mondiale et plus tard aussi.

Le Conseil d'Etat a cru devoir intervenir dans la question. Il s'est basé pour cela sur l'art. 113 de la loi du 14 mars 1881, sur l'organisation et l'administration des communes. Conformément à ses dispositions, le Conseil d'Etat doit veiller à ce que la fortune immobilière des communes, sauf cas extraordinaire, ne soit pas diminuée ou employée à des buts étrangers. Toute l'administration des communes étant sous la surveillance du Conseil d'Etat, celui-ci, considérant le fait que des surexploitations forestières ont eu lieu et vont se produire encore, a déclaré *obligatoire, pour les communes bourgeoisiales*, l'institution de fonds forestiers de réserve, cela dès le 21 juin 1940.

Voici le détail des prescriptions de l'arrêté y relatif :

- 1° Les communes bourgeoisiales sont tenues de créer un fonds de réserve forestier.
- 2° Ce fonds sera alimenté au moyen du revenu net des surexploitations forestières, provoquées par l'économie de guerre.
- 3° Le Conseil d'Etat fixe, chaque année, la part du bénéfice net de la surexploitation qui doit être versée au fonds de réserve.
- 4° Pour l'exercice 1939/1940, cette part est, en principe, égale à 70 pour cent du revenu net de la surexploitation.
- 5° Le fonds de réserve doit procurer le moyen de rétablir l'équilibre quand aura pris fin l'économie de guerre et qu'à la suite de la réduction du montant des coupes, il se produira une diminution des recettes.
- 6° Le fonds de réserve sera mis à contribution, plus tard, pour financer des travaux et chemins forestiers qui ont dû être retardés, ou pour suppléer à un manque de recettes dans le rendement des forêts.

Grâce à cet arrêté du Conseil d'Etat, il sera possible de lutter contre les inconvénients résultant d'une réduction du montant des coupes futures. Le premier versement dans les fonds de réserve, provenant du rendement net de l'exercice 1939/1940, s'élèvera, pour l'ensemble des communes bâloises propriétaires de forêts, à environ 250.000 francs. F. St.

(Tr.)

### Vaud. Rapport sur l'activité de l'Association forestière vaudoise pendant l'exercice 1939—1940.

Le *Conseil d'administration* s'est réuni deux fois pendant l'exercice écoulé.

Dans sa séance du 27 septembre 1939, il fixa la ligne de conduite de l'Association forestière vaudoise pendant la guerre. Elle peut se résumer comme suit :

- 1° L'économie forestière doit se soumettre à l'économie générale du pays. La forêt ne doit plus produire ce qui rapporte le plus, mais bien ce qui est le plus utile et le plus nécessaire au pays.
- 2° Après avoir étudié objectivement les problèmes qui se poseront, réparti équitablement les livraisons obligatoires entre les divers cantons, créé la possibilité de réaliser les tâches qu'il impose, l'Office fédéral de guerre doit décider et commander, mais son rôle doit s'arrêter là. L'exécution doit être strictement réservée aux gouvernements cantonaux. Tout ce qui a trait aux martelages, à l'exploitation, au triage en assortiments, à la répartition locale des produits forestiers doit rester dans la compétence du canton.
- 3° La guerre supprimant la liberté des échanges avec les autres pays, les différences de prix provoquées par l'importation ne se justifient plus.

Le Conseil d'administration consacra sa séance du 2 décembre 1939 aux opérations statutaires et à l'admission des nouveaux membres, à savoir :

3 communes possédant 215 ha, produisant 1010 m<sup>3</sup>, et  
un particulier possédant 5 ha, produisant 25 m<sup>3</sup>.

A la fin de l'exercice, l'Association comptait parmi ses membres l'Etat de Vaud, 204 communes et bourgeoisies, 60 propriétaires de forêts privées, possédant ensemble 58.404 ha, produisant 201.603 m<sup>3</sup>.

Le *Comité de direction* s'est réuni neuf fois pendant l'exercice écoulé. Il s'efforça d'adapter l'activité de l'Association aux circonstances, en suivant la ligne de conduite fixée par le Conseil d'administration.

Dès octobre 1939, les perspectives d'exportation firent augmenter la demande en bois de service de résineux. Ces exportations, canalisées par l'autorité fédérale, devaient servir à des échanges. Elles furent peu importantes. En revanche, les besoins de l'armée en grumes et en sciages devinrent considérables. Dans ces conditions, les scieries régionales auraient pu facilement absorber une production normale. Mais nous ne pouvions abandonner notre clientèle de la Suisse allemande. L'autorité fédérale insista même pour qu'une part équitable lui soit réservée. Nous avons, en conséquence, conseillé à nos membres d'augmenter les exploitations de bois de service résineux. Ce conseil a été suivi. Pendant l'exercice écoulé, notre Association a vendu 62.130 m<sup>3</sup> de bois de service résineux, contre 49.600 m<sup>3</sup> pendant l'exercice 1938—1939. L'augmentation est donc de 20 %. Dans ces chiffres, les perches, étais, bois D. A. P., dont le volume dépasse 6000 m<sup>3</sup>, ne sont pas compris.

La forte augmentation de la demande fit monter les prix, et les ventes d'automne enregistrèrent des cours très fermes. A fin décembre

1939, ils atteignirent ceux des autres régions suisses plus favorisées. Un premier but était donc atteint. Aussi, et dès ce moment, le Contrôle fédéral des prix stabilisa les prix par une prescription, consacrée à son tour par une ordonnance cantonale. Nous l'avons scrupuleusement observée.

Si les ventes donnèrent des résultats satisfaisants, la *mobilisation* d'une notable partie de notre main-d'œuvre forestière et de nos moyens de transport ralentit beaucoup les exploitations et les livraisons. En juillet, d'importants volumes de bois de service, exploités en hiver et au printemps, étaient encore en forêt. L'Etat intervint en interdisant, jusqu'à nouvel ordre, toute exploitation de bois de service résineux. Les moyens de transport à disposition devaient être utilisés pour l'acheminement du produit des anciennes coupes vers son lieu de destination.

L'impossibilité d'importer, de France notamment, des grumes de feuillus (peuplier, chêne, hêtre, frêne) accrut considérablement la demande. Ici de nouveau, nous nous sommes efforcés de satisfaire ces besoins, en conseillant aussi d'augmenter les coupes. Le volume des bois d'œuvre de feuillus vendu a donc passé, de 1200 m<sup>3</sup> en 1938—1939, à 2350 m<sup>3</sup> pendant l'exercice écoulé.

Pour la même raison, la demande de *bois de papeterie* a été très grande. La Confédération dut même imposer des contingents aux cantons. Celui de notre association fut fixé à 60.000 stères. La fourniture de ce volume provoqua de grandes difficultés.

Toute notre main-d'œuvre étant accaparée par la production d'assortiments imposés, parce qu'indispensables à l'économie du pays, notre production de *traverses de chemins de fer* n'a atteint que 183 m<sup>3</sup>, contre 2587 m<sup>3</sup> pendant le précédent exercice.

Produire le plus de *bois de feu* possible, tel fut le mot d'ordre donné en automne 1939 par le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. L'Association mit tout en œuvre pour le suivre. Cette production massive devait servir premièrement à approvisionner le canton, puis à mettre à la disposition de l'autorité fédérale les volumes suivants : 20.000 stères pour les régions déficitaires suisses et 10.000 stères pour l'armée. Il aurait été facile de remplir ces tâches, si deux circonstances imprévues n'avaient pas troublé nos plans. La mobilisation générale du 10 mai 1940, premièrement, paralysa subitement les exploitations de bois de feu. Le travail ne reprit qu'à partir de fin juillet. Il y eut ainsi un arrêt de travail de trois mois. L'arrêt des importations de charbon, ensuite, provoqua une demande accrue de bois de feu. Il fallut constater, en plein été, que les centres urbains vaudois et l'industrie n'étaient pas approvisionnés. Le commerce libre compliqua aussi la répartition des bois de feu entre les intéressés. L'armée absorba sur place, et sans contrôle, beaucoup plus que le contingent qui lui avait été réservé par l'autorité fédérale. Les régions déficitaires suisses achetèrent beaucoup de bois, directement et sans observer les prix maxima. Toutes ces difficultés compliquèrent beaucoup le groupement

des contingents à mettre à la disposition de l'autorité fédérale. En fin de compte, il a cependant été possible de prendre en charge quelque 35.000 stères. Ils ont été répartis équitablement, d'entente avec la section « Bois » de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail, entre les régions déficitaires suisses, l'armée, l'industrie et les centres urbains vaudois.

Toutes les prescriptions en vigueur depuis l'automne 1940 s'inspirent des expériences faites pendant la première année de guerre. Leur but est de produire assez, puis de répartir équitablement le combustible bois entre tous les intéressés.

Dès janvier 1940, le Contrôle fédéral des prix fixa des prix maxima pour les bois de feu. Ils ont été, eux aussi, strictement observés dans notre canton.

L'Association forestière vaudoise est une société privée, qui ne poursuit pas de but lucratif direct. Elle groupe les propriétaires forestiers pour la défense de leurs intérêts communs et organise la vente de leurs produits forestiers. Pendant 15 ans, elle a dirigé l'économie forestière vaudoise, en étroite collaboration avec le Service cantonal des forêts. Le bois est une des rares matières premières dont nous disposons en quantités suffisantes, mais pour un temps limité. Dès le début de la guerre, il fut appelé à jouer un rôle prépondérant dans l'économie du pays. A partir de septembre, et ensuite de la décision du Conseil d'administration, le Comité de direction proposa à l'Etat de charger notre Association de créer et de diriger l'Office cantonal du bois, chargé de réaliser avec le Service cantonal des forêts les tâches nouvelles provoquées par la guerre. L'Etat accepta cette offre. On ne comprit pas toujours pourquoi l'Association forestière vaudoise avait assumé cette charge. Les motifs sont pourtant simples et plausibles. Grâce à ses 16 ans d'expérience, elle connaît l'économie forestière vaudoise et ses possibilités. Elle pouvait donc indiquer aux autorités ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, éviter les mesures trop arbitraires et n'atteignant pas leur but. Les propriétaires de forêts ont tout intérêt à travailler avec une organisation créée pour eux et par eux, et à laquelle ils ont accordé leur confiance. Les expériences faites dans d'autres cantons, pendant cette première année de guerre, démontrent que la collaboration de l'Office cantonal du bois et de l'Association forestière vaudoise a été dans l'intérêt des propriétaires de forêts.

Les principales sources de recettes de notre Association sont les *courtages*. Comme les frais généraux n'ont pas augmenté au prorata des prix, les recettes du dernier exercice ont dépassé les besoins. Fidèle à ses statuts, l'Association pourra répartir à ses membres le 21 % des courtages perçus pendant le dernier exercice, soit 22.000 fr. Elle pourra, en outre, répartir entre les membres de l'Association fournissant des bois de râperie une somme de 6500 fr. environ.

Les dépenses sont restées dans la limite des sommes budgétaires. Le dépassement provient de l'activité de l'Office cantonal du bois, dont

l'Association forestière vaudoise a supporté tous les frais. En contrepartie, elle a perçu le courtage réglementaire sur tous les bois de feu pris en charge par l'office précité. Nous avons profité de cet exercice favorable pour augmenter le Fonds de garantie, qui a passé de 80.000 à 105.651,55 fr. Un temps viendra où nos membres seront heureux de retrouver cette réserve.

L'Ecole forestière, division de l'Ecole polytechnique fédérale, forme et instruit le personnel forestier supérieur. Cette école ne disposait pas, comme les autres divisions, d'un fonds de recherches. Cette lacune a pu être comblée par l'attribution d'une partie du bénéfice réalisé par l'Exposition nationale de 1939. Le Comité de direction décida de contribuer à la formation de ce fonds par un versement de 2500 fr.

Nous souhaitons que cette période d'économie dirigée soit la plus brève possible, car nous n'ignorons pas tous les ennuis et toutes les difficultés de nos membres. Nous souhaitons surtout qu'elle soit suivie d'une ère de stabilité et de tranquillité économique.

Pour le comité de direction,

Le président :  
*G. Reymond.*

Le directeur :  
*Ch. Gonet.*

**Soleure.** *Dégâts causés aux forêts en 1939.* Nous extrayons, à ce sujet, les intéressantes données qui suivent, du rapport de gestion pour 1939 de l'administration des forêts appartenant à la *bourgeoisie de la ville de Soleure.*

« Les mesures de défense, prévues en 1938, contre les attaques du némate de l'épicéa (*Nematus abietinus* Christ) ont été appliquées au cours du printemps 1939. La température, durant cette période, étant restée anormalement basse, les larves n'ont commencé leurs dégâts sur les jeunes aiguilles qu'à partir de la fin de mai. L'épidémie ayant pris des proportions inquiétantes, la lutte a été menée énergiquement. Dès la fin de mai et au commencement de juin, les jeunes peuplements de l'épicéa furent surveillés attentivement. A partir du moment où les jeunes larves commencèrent leur activité, la lutte eut lieu en répandant dans ces cultures la poudre Pyrox D, au moyen de six pulvérisateurs Jacoby portés sur le dos. L'effet fut immédiat et le résultat satisfaisant. De petits foyers d'infection ont pu être ainsi complètement éteints. Aux places où celle-ci s'étendait sur une grande surface, on a pu constater par la suite une forte réduction dans le travail du ravageur. — La consommation du Pyrox D s'est élevée à 550 kg et le montant total des dépenses à 1348 fr. Ce chiffre équivaut à une moyenne de 35 fr. par hectare des cultures traitées.

Quant au *chermès des aiguilles du sapin blanc* — dont les dégâts n'ont cessé d'aller en empirant — tous les moyens techniques de lutte employés jusqu'ici semblent s'avérer inopérants. L'enlèvement des sujets atteints a été poursuivi énergiquement; ces coupes ont procuré quelques centaines de stères de bois de râperie et à brûler.

Graves furent les dommages causés dans les cultures par les *campagnols*. En ont souffert surtout : les jeunes plantations de foyard, ainsi que les plants de mélèzes aplatis sur le sol par la neige.

Dans la nuit du 28 au 29 octobre 1939, une *chute de neige* a fortement mis à mal les forêts des triages I—V, cela dans toutes les classes d'âge. On l'a observé entre autres dans des peuplements de hêtre, alors encore feuillés. Ce fut un travail coûteux de redresser, au printemps suivant, ces perchis que la neige avait aplatis sur le sol. »

L'énumération de ces nombreux dégâts prend fin par cette indication que la *grêle* a abîmé quelques cultures dans le triage III.

**St-Gall.** *Mutations dans le corps forestier.* A la suite de la nomination de M. H. Tanner au poste d'inspecteur forestier cantonal, le Conseil d'Etat a procédé aux mutations suivantes: M. L. Jäger, jusqu'ici inspecteur de l'arrondissement IV (See), passe à l'arrondissement I (St-Gall). Son successeur a été désigné en la personne de M. H. Amsler, ci-devant premier adjoint à l'inspectorat cantonal saint-gallois. Il est remplacé, en cette qualité, par M. Henri Oberli, de Rüderswil (Berne) qui, depuis 1939, fut l'un des assistants à l'Ecole forestière de Zurich. — Enfin, le poste de second adjoint à la même direction, vacant depuis le départ de M. Ed. Ammann, vient d'être attribué à l'ingénieur forestier M. Joseph Widrig, de Ragaz (St-Gall).

---

## BIBLIOGRAPHIE.

---

*Heinrich Tanner* : **Schweizerischer Forstkalender 1941.** — Editeurs : Huber & C<sup>ie</sup>, à Frauenfeld. Prix : 3,80 fr.

Ainsi que nous l'annoncions à cette place, l'an dernier, en présentant la 35<sup>me</sup> édition de cet agenda forestier suisse, son rédacteur durant de nombreuses années, M. R. Felber, inspecteur forestier fédéral, nous avait été repris peu avant sa publication. Succédant à son père, le professeur Th. Felber, il s'était acquitté de cette tâche avec beaucoup de zèle depuis 1917 et avait su lui donner un tel développement que le « Forstkalender » est devenu un vade-mecum si utile du forestier suisse allemand qu'aucun ne saurait aujourd'hui s'en passer.

Le nouveau rédacteur choisi par l'éditeur Huber est M. H. Tanner, alors inspecteur forestier d'arrondissement à St-Gall, qui, dès lors, a gravi le dernier échelon de la hiérarchie forestière cantonale et vient d'être appelé à revêtir les fonctions d'inspecteur forestier en chef du canton de St-Gall. Nous saisissons l'occasion de le féliciter pour cet avancement et lui souhaitons complète réussite dans son activité au poste de rédacteur du « Forstkalender ».

La présente édition a été allégée de quelques tabelles qui, pour le forestier, n'avaient qu'une utilité relative (routes et passages alpestres; altitude de quelques sommets de la montagne et des localités principales